

DOSSIER DE DEMANDE D'ADHESION AU SYRTA DE MEMBRE ACTIF



Année 2022

Entreprise :

Représentée par Mme, M :

***Votre dossier doit être accompagné d'une lettre sur en-tête,
Revêtue de votre signature originale.***

Il doit comprendre, outre l'ensemble des informations demandées :

- ☐ Courrier sur en-tête de la société ;
- ☐ Extrait K-bis de moins de 3 mois ;
- ☐ Attestation sur l'honneur d'appartenance à l'entreprise demanderesse du représentant au SYRTA ;
- ☐ Si le représentant au SYRTA n'est pas mandataire social : attestation de Délégation de Pouvoir du mandataire social au représentant au SYRTA ;
- ☐ Photo d'identité du mandataire social et/ou du représentant au SYRTA ;
- ☐ **Photocopie lisible du Certificat de qualification « Amiante » (membres actifs) certifiée conforme par le mandataire social de l'entreprise**
- ☐ **Photocopie d'attestation d'assurances de l'entreprise pour l'activité « amiante » (membres actifs), dont « Assurance responsabilité civile atteinte à l'environnement » ;**
- ☐ Plaque commerciale de la société pour l'activité « amiante » ;
- ☐ Charte de Déontologie signée ;
- ☐ Statuts et Règlement Intérieur paraphés et signés ;
- ☐ Chèque du montant TTC de la cotisation : (montant TTC de la totalité de la cotisation 2022, telle qu'indiquée en fin du dossier, en fonction de votre chiffre d'affaires ; ce chèque ne sera encaissé qu'après admission de votre entreprise par le Conseil d'Administration et vous sera restitué si celle-ci n'était pas confirmée).

**Le présent dossier dûment complété, paraphé et signé,
sera adressé par courrier au SYRTA,
accompagné des pièces jointes demandées à :
SYRTA : c/o Certex – 31 rue du Rocher – 75008 Paris
A l'attention de Monsieur le Président.**

-|- INFORMATIONS GENERALES

I.1 : RAISON SOCIALE :

Adresse du siège :

Adresse postale (*si nécessaire*) :

CP, Ville :

Tél (standard) :

Fax (standard) :

E-mail (standard) :

Site internet :

I.2 : MANDATAIRE SOCIAL : (*Merci de joindre une PHOTO*).

Fonction

Nom, prénom :

Adresse, si différente du siège :

CP, Ville :

Tél (direct) :

Fax (direct) :

E-mail (direct) :

I.3 : REPRESENTANT AU SYRTA : (si différent du mandataire social - Merci de joindre une photo)

Si le représentant au SYRTA n'est pas mandataire social, une Délégation de Pouvoir du mandataire social de l'entreprise doit être jointe.

Fonction :

Nom, prénom :

Adresse, si différente du siège :

CP, Ville :

Tél (direct) :

Fax (direct) :

E-mail (direct) :

I.4 : RESPONSABLE TECHNIQUE AMIANTE DE L'ENTREPRISE :

Nom du Responsable Technique Amiante :

Tél (direct) :

Fax (direct) :

E-mail (direct) :

I.5 : DECLARATION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE : (cocher SVP)

Vous êtes (cochez pour confirmation) :

/___/ Entreprise de retrait et/ou d'encapsulage de l'amiante - dans ce cas précisez le ou les secteurs d'activités principales :

/___/ ouvrages intérieurs de bâtiment

/___/ ouvrages extérieurs de bâtiment

/___/ installations fixes de traitement de l'amiante

/___/ génie civil et terrains amiantifères

/___/ installations industrielles

/___/ matériels et équipements de transport

Le Retrait et l'Encapsulage de l'Amiante est-elle votre activité principale ?

Oui /___/

Non /___/

Si ce n'est pas votre activité principale, quelles sont vos autres activités ?

1.....

2.....

Zone géographique d'intervention

.....

I.6 : ADHESION A D'AUTRES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

Etes-vous membre d'une autre Organisation Professionnelle (Syndicat, Fédération, Groupement ou association professionnelle) :

Oui /___/

Non /___/

Si oui, la(les)quelle(s) ?

.....

.....

I.7 : Comment avez-vous connu le SYRTA :

/___/ Par relationnel. Si oui, qui vous a recommandé le Syrta ?

/___/ Par un Colloque Amiante du Syrta. Si oui, dans quelle ville ?

/___/ Par un Salon professionnel. Si oui, lequel ?.....

/___/ Par notre magazine Exigence Amiante : Que vous avez reçu ?/___/.Que quelqu'un vous a transmis ?/___/

/___/ Par une publicité parlant des membres du Syrta. Dans quel support ?.....

/___/ Par un article dans un magazine comme LE MONITEUR. Lequel ?

Autrement, précisez :

-II- INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

- II.1 REGISTRE DU COMMERCE :
- II.2 NUMERO DE SIRET :
- II.3 CODE APE / NAF :
- II.4 FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE :
.....
- II.5 DATE DE CREATION :
- II.6 CAPITAL SOCIAL :
- II.7 CERTIFICATION(S) DE QUALIFICATION OBTENUE(S) :
.....
.....
.....

Merci de joindre :

- ***Un K-bis de moins de 3 mois ;***
- ***Une attestation sur l'honneur d'appartenance à l'entreprise du représentant au SYRTA ;***
- ***Si le représentant au SYRTA n'est pas mandataire social, une Délégation de Pouvoir du mandataire social de l'entreprise doit être jointe ;***
- ***La copie de votre Certificat de Qualification, en cours de validité, certifié conforme par le mandataire social de l'entreprise ;***
- ***La copie de votre attestation d'assurance pour l'activité amiante, en cours de validité.***

-III- INFORMATIONS STRUCTURELLES

III.1 CHIFFRE D’AFFAIRES HORS TAXES DES TROIS DERNIERS EXERCICES :

2018:

Amiante : Euros (€ HT)

Autres : Euros (€ HT)

2020

Amiante : Euros (€ HT)

Autres : Euros (€ HT)

2021 (estimation s’il y a lieu) :

Amiante : Euros (€ HT)

Autres : Euros (€ HT)

III.2 EFFECTIF « AMIANTE » DES 3 DERNIERS EXERCICES :

2018 :

- Encadrement technique :
- Encadrement de chantiers :
- Opérateurs :

TOTAL 2015 :

2020 :

- Encadrement technique :
- Encadrement de chantiers :
- Opérateurs :

TOTAL 2017 :

2021 (estimation s’il y a lieu) :

- Encadrement technique :
- Encadrement de chantiers :
- Opérateurs :

TOTAL 2021 :

III.3 GROUPE D’APPARTENANCE (S’il y a lieu) :

Deuxième partie

ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

-|-

CHARTE DE DEONTOLOGIE DU SYRTA

N.B : La Charte de déontologie du SYRTA a été approuvée le 18 juin 2003 et est annexée aux statuts. Elle a fait l'objet d'une nouvelle ratification par l'AG des membres le 4 novembre 2003. Elle a été modifiée par le Conseil d'Administration du 25 novembre 2013 et soumise à signature de l'ensemble des membres.

Je m'engage au respect de la Charte du SYRTA.

Signature et Cachet :



PRÉAMBULE

Les travaux de retrait et d'encapsulation de l'amiante relèvent d'un enjeu majeur de santé publique. De ce fait, les membres s'engagent en premier lieu au respect de la réglementation, des référentiels de qualification et des normes françaises.

En outre, il est absolument nécessaire que les Membres du Syndicat s'imposent, dans leur pratique professionnelle, le respect de règles complémentaires, qui leur permettent de garantir que la protection de leurs travailleurs et de l'environnement et la satisfaction des attentes de sécurité et de transparence de leurs clients sont leurs priorités absolues.

C'est l'objet de ce document dit « Charte de Déontologie » et de documents méthodologiques et techniques du SYRTA se référant à la présente charte. Cette Charte engage chacun des membres du SYRTA, qui l'a signée. Elle est consultable sur le www.syrta.net par les tiers.

ANALYSE DE RISQUES

Les Membres du Syndicat s'engagent à procéder à une évaluation des risques, en particulier liée à la présence d'amiante, pour chaque zone et chaque phase de travaux, leur permettant de maîtriser ces risques à toutes les étapes du chantier.

Les matériaux contenant de l'amiante sont multiples.

Les Membres du SYRTA s'engagent à ce que leur analyse de risque soit d'un niveau d'exigence équivalent quelle que soit la nature du matériau.

Protection collective

Conformément au Code du Travail, les mesures de protection collective sont prioritaires sur les mesures de protection individuelle. Dans le domaine de l'amiante, la protection collective s'entend par la diminution autant que techniquement possible de l'empoussièrement en fibres d'amiante aux postes de travail. Les Membres du Syndicat s'engagent à utiliser les techniques les mieux adaptées pour réduire l'émission de fibres et pour assainir l'air de la zone de travail. De ce fait, ils s'imposent une métrologie en zone de travail permettant de valider leur démarche.

Protection individuelle

Les Membres du Syndicat s'imposent un seuil de sécurité exprimé en % de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle pour l'amiante).

Les Membres du SYRTA s'engagent à respecter les seuils de sécurité d'empoussièrement spécifiques à chaque équipement.

Protection environnementale

Les membres du SYRTA s'engagent à mettre en place les moyens évitant la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de leurs chantiers et à valider cette démarche par une métrologie adaptée.

PLAN DE RETRAIT

Pour toute intervention sur MPCA (Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante), les Membres du Syndicat s'obligent à établir un plan de retrait répondant aux exigences de la réglementation en vigueur et des documents méthodologiques ou techniques du SYRTA se référant à la présente Charte, comportant notamment :

- Une analyse de risques prenant en compte l'émission éventuelle de fibres tout au long du processus technique de préparation, de confinement, de retrait, de conditionnement, de transport, d'élimination et de repli du chantier,
- Des études conceptuelles aérodynamiques, électriques et du réseau d'adduction d'air si celle-ci est utilisée,
- Un programme de contrôle lié au phasage des travaux comprenant au minimum : PV de consignation des réseaux, PV de vérification du confinement, rapports d'analyses de surveillance, B.S.D.A. (Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante), C.A.P (Certificat d'Acceptation Préalable - des déchets -), PV de contrôle visuel, rapport d'analyse libératoire et de restitution.

METROLOGIE

Les Membres du Syndicat s'engagent à établir, faire établir et appliquer un programme de contrôle d'empoussièrement de façon à :

- Respecter les obligations réglementaires et contractuelles,
- Valider l'analyse de risque,
- Respecter une fréquence minimale de contrôle par préleveur et laboratoire agréé d'une fois par semaine pour tous les contrôles à caractère périodique.

TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS

Considérant que le Maître d'Ouvrage est le producteur des déchets générés lors des travaux dont il a passé commande, les Membres du SYRTA s'imposent de respecter les prescriptions du maître d'ouvrage sur la filière d'élimination et l'ensemble de la réglementation qui encadre la gestion des déchets afin de lui garantir le plus haut niveau de traçabilité.

Lors des opérations de conditionnement, de chargement, de transport et de déchargement de déchets dangereux, les Membres du Syndicat s'engagent à respecter et à faire respecter par tout intermédiaire la réglementation de transport des déchets dangereux.

TEMPS DE TRAVAIL ET DE PORT DE PROTECTION RESPIRATOIRE

Les membres du SYRTA s'engagent à respecter les recommandations du Syndicat sur les temps et conditions de travail, compilées dans le document : « Temps et conditions de travail » se référant à la Charte 2013 du SYRTA.

Ces recommandations prennent notamment en compte les conditions spécifiques de pénibilité et de température des chantiers.

CO-TRAITANCE, SOUS-TRAITANCE

Les Membres du SYRTA s'engagent, sur les chantiers où ils sont mandataire ou entrepreneur principal, à imposer les règles de leur Charte à leurs co-traitants et sous-traitants.

Ils s'engagent à ne co-traiter ou sous-traiter les opérations de retrait ou d'encapsulation de l'amiante qu'à des entreprises qualifiées selon les exigences de qualification définies par les référentiels agréés par le COFRAC.

Les Membres du SYRTA s'engagent à ne recourir à l'emprunt et au prêt de main d'œuvre que de manière exceptionnelle, qu'entre Membres du Syndicat et selon les règles établies par le SYRTA.

FORMATION

Les membres du SYRTA s'engagent à utiliser un organisme certifié pour la délivrance des formations de leurs collaborateurs affectés à l'amiante et à n'affecter à ses chantiers que des salariés disposant d'une attestation de compétence correspondant au poste occupé.

Le SYRTA organise des réunions d'information, ateliers et séances de mise à jour des connaissances amiante et ses membres s'engagent à y participer.

-II-

STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR

**NOTA BENE : Les Statuts et le Règlement Intérieur du SYRTA ont été approuvés le 18 juin 2003.
Les Statuts ont été modifiés en Conseil d'Administration le 6 décembre 2011 pour le nouveau siège social, en
Assemblée Générale Extraordinaire les 23 mars 2005, 5 juin 2008 et 14 juin 2014.**

Article 4.2 – Chaque Membre Actif ou Associé s'engage à :

- ♦ Respecter la Charte de Déontologie du SYRTA, en s'obligeant, en particulier, à inclure cet engagement formalisé dans ses offres, ses documents contractuels, et dans ses plans de retrait ou modes opératoires quand ils sont exigibles ;
- ♦ Respecter les exigences émises ou validées par le SYRTA (normes, D.T.U., règles professionnelles, recommandations,...)
- ♦ Respecter les dispositions statutaires, le Règlement Intérieur et les décisions prises par le Syndicat ;
- ♦ Payer le droit d'entrée et les cotisations dans les délais prévus par l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants et membres d'honneur s'engagent pour leur part à contribuer aux objectifs de Déontologie et d'Exigence du Syrta et à en promouvoir les actions.

Je m'engage au respect des Statuts et du Règlement Intérieur du SYRTA.

Signature et Cachet :



Parapher toutes les pages suivantes.

SYNDICAT DU RETRAIT

ET DU TRAITEMENT DE L'AMIANTE

ET DES AUTRES POLLUANTS

SYRTA

Page 10 sur 21

STATUTS

ARTICLE 1 - CREATION

Sous le régime du Livre 1er de la Partie Législative nouvelle du Code du Travail, il est formé entre les personnes remplissant les conditions ci-après, qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts, un groupement professionnel syndical dénommé :

« Syndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants (SYRTA) »

Sa durée est illimitée et sa fin est régie par l'article 19 des présents statuts.

Son siège social est fixé à Paris, 8^{ème} arrondissement, 31 rue du Rocher. Il pourra, sur décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre lieu de Paris et, sur décision de l'Assemblée Générale, dans toute autre ville.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat a pour objet, de :

- ♦ Regrouper les personnes morales ou physiques qui interviennent comme professionnels reconnus dans la filière du retrait et/ou de l'encapsulage de l'amiante et des autres polluants ;
- ♦ Informer les personnes morales ou physiques concernées des enjeux de santé des personnes exposées au risque amiante et aux risques liés aux autres polluants ;
- ♦ Représenter la profession tant auprès des Pouvoirs et Services Publics que des Institutions et organismes concernés, français, européens et internationaux ;
- ♦ Engager ses Membres dans le respect effectif de la Charte de Déontologie, visant à améliorer les conditions de sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes, exposées au risque amiante et aux risques liés aux autres polluants ;

La Charte de Déontologie du SYRTA, annexée aux présents statuts, définit les engagements des Membres pour l'exercice de leur activité d'une manière pratique et précise. Elle ne contient que des engagements contrôlables par un tiers ;

Les Membres Actifs et Associés s'engagent à faire figurer cette Charte de Déontologie dans leurs offres, leurs documents contractuels, et leurs plans de retrait, notamment ;

- ♦ Permettre aux professionnels des filières Membres et non-Membres de satisfaire aux exigences de la Charte de Déontologie les concernant, par la délivrance d'informations ou de formations adaptées ;
- ♦ Promouvoir cette Charte de Déontologie auprès de tous les publics concernés, notamment les Pouvoirs Publics, les Organismes de Prévention, les Maîtres d'Ouvrage et les médias ;
- ♦ Constituer un pôle de compétences et de propositions visant à l'amélioration effective des conditions de santé et de sécurité des personnels et de l'environnement des acteurs de la filière de traitement des risques liés aux polluants, l'amiante en premier lieu ;
- ♦ Participer, en collaboration avec les organismes spécialisés et en liaison avec les Services Publics, à l'élaboration des règles techniques nécessaires et appropriées à l'exercice de la profession, ainsi qu'à la rédaction de textes législatifs, réglementaires ou normatifs ;
- ♦ Participer à des travaux, avec d'autres organisations professionnelles ou des experts, aux fins de réflexion commune sur tous les sujets faisant l'objet du Syndicat ;
- ♦ Participer, en tant que représentant de la profession, aux Comités de Certification Amiante des organismes habilités à délivrer les certifications en matière d'intervention sur l'amiante, Qualibat et AFNOR CERTIFICATION à la date de promulgation des présents statuts et tout autre organisme français ayant vocation à régir la profession ;
- ♦ Mettre en place et gérer des formations ou sessions d'actualisation, des colloques ou publications sur le sujet de l'amiante et des autres polluants ;
- ♦ Organiser la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de la profession et de ses Membres, si nécessaire en étant en justice ;
- ♦ Exercer tous droits prévus au Livre 1er du Code du Travail, et notamment, comme arbitre dans un différend opposant des Membres du Syndicat,
- ♦ Eventuellement et, avec l'accord des parties concernées, exercer des médiations entre ses Membres et des tiers.

Pour réaliser son objet, le Syndicat jouit de la capacité la plus large reconnue par la loi aux Syndicats professionnels. Il peut participer par création ou par adhésion à tout organisme dont l'objet n'est pas le partage de bénéfices et qui serait jugé utile à l'intérêt de la profession.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Les Membres du Syndicat sont les Membres Actifs, les Membres Associés, les Membres Correspondants et les Membres d'Honneur ayant présenté leur candidature et admis par le Conseil d'Administration.

3.1 – Sont Membres Actifs, les personnes morales dont une des activités professionnelles est le retrait et/ou l'encapsulage de l'amiante qui disposent de la qualification correspondante. En cas de modification des qualifications existantes ou de création de nouvelles qualifications comparables, une décision du Conseil d'Administration du Syndicat devra être prise pour que la détention de la qualification modifiée ou créée permette l'admission ou le maintien comme Membre Actif.

Tout Membre Actif qui perd sa qualification peut rester adhérent comme Membre Associé jusqu'à la fin de l'année civile et, dans le cas où il a déposé une nouvelle demande de qualification auprès d'un des organismes certificateurs reconnus par le Syndicat, rester Membre Associé jusqu'à ce que l'organisme saisi ait statué.

3.2 – Sont Membres Associés, les personnes morales dont une des activités professionnelles est exercée en liaison avec le traitement de l'amiante ou des autres polluants et relève d'une des spécialités ci-après :

- ♦ les entreprises de traitement et de retrait des polluants autres que l'amiante,
- ♦ Les maîtres d'œuvre et assistants à Maîtres d'Ouvrage,
- ♦ les entreprises de collecte, transport et élimination des déchets contenant de l'amiante, et les conseils ADR,
- ♦ les fabricants et distributeurs de matériaux et matériels utilisés par les entreprises de traitement de l'amiante et autres polluants,
- ♦ les entreprises de prélèvement et d'analyse,
- ♦ les sociétés de diagnostic et de repérage,
- ♦ les sociétés de formation,
- ♦ les sociétés d'audit et de conseil en matière de risques amiante,
- ♦ les sociétés dont l'une des activités les conduit à intervenir sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans le cadre de la Sous-Section 4 du Code du Travail.

Une entreprise ne sera admise comme Membre Associé que si elle reconnaît et accepte la Charte de Déontologie du SYRTA et s'engage à en appliquer les conséquences inhérentes à sa spécialité, validées par le Conseil d'Administration du SYRTA. Cette application devra être signifiée sous la forme d'un engagement formalisé dans ses offres et documents contractuels.

Les Membres Associés peuvent constituer des Collèges.

La création d'un Collège s'effectue sur demande d'au moins trois professionnels d'une même spécialité membres du Syndicat et doit faire l'objet d'un vote favorable du Conseil d'Administration. Celui-ci peut également définir des règles de fonctionnement et de vote au sein du Collège créé.

Les Membres associés sont éligibles au Conseil d'Administration, selon les règles indiquées dans l'Article 9 des présents statuts.

Les Membres Associés sont invités aux Assemblées Générales des Membres ; leur voix est consultative lors des votes, sauf pour l'élection des administrateurs issus des Collèges de membres associés.

La qualité de Membre Actif ou de Membre Associé s'apprécie à la date d'acceptation par le Syndicat de l'adhésion du Membre. Cette acceptation ne deviendra effective qu'après règlement des droits d'entrée et de la première cotisation.

3.3 – Sont Membres Correspondants les organisations professionnelles ou institutions intervenant dans le milieu du traitement et du retrait de l'amiante et autres polluants qui en font la demande. Leur adhésion est acceptée par délibération du Conseil d'Administration à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

Les membres correspondants ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

3.4 – Sont Membres d'Honneur, les personnes physiques ayant rendu des services appréciables au Syndicat en tant que représentant d'un membre actif. La proposition de désignation d'une personne physique au rang de membre d'honneur est transmise au Conseil d'Administration par deux administrateurs au moins. Leur désignation est acceptée par délibération du Conseil d'Administration à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

Les membres d'honneur sont éligibles au Conseil d'Administration, selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 4.1 – Tous les Membres disposent de plein droit de tous les services et activités du Syndicat Professionnel.

Article 4.2 – Chaque Membre Actif ou Associé s'engage à :

- ♦ Respecter la Charte de Déontologie du SYRTA, en s'obligeant, en particulier, à inclure cet engagement formalisé dans ses offres, ses documents contractuels, et dans ses plans de retrait ou modes opératoires quand ils sont exigibles ;
- ♦ Respecter les exigences émises ou validées par le SYRTA (normes, D.T.U., règles professionnelles, recommandations,...) ;
- ♦ Respecter les dispositions statutaires, le Règlement Intérieur et les décisions prises par le Syndicat ;
- ♦ Payer le droit d'entrée et les cotisations dans les délais prévus par l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants et membres d'honneur s'engagent pour leur part à contribuer aux objectifs de Déontologie et d'Exigence du Syrta et à en promouvoir les actions.

ARTICLE 5 – DEMISSION ET RADIATION

Article 5.1 – Les Membres du Syndicat peuvent en démissionner à tout moment après paiement des cotisations échues et celles de l'année civile en cours.

La démission prend effet à la date de réception au siège du Syndicat de la décision du Membre par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 5.2 – La radiation d'un Membre ne peut être prononcée que par vote du Conseil d'Administration et en application des Statuts et/ou du Règlement Intérieur, en particulier pour les raisons suivantes :

- ♦ Manquement au respect de la Charte de Déontologie ;
- ♦ Perte de qualification de retrait d'amiante pour les Membres Actifs ;
- ♦ Défaut de règlement des cotisations ou contributions décidées par le Conseil d'Administration constaté, au plus tard, trois mois après envoi de la facture ;
- ♦ Toute autre raison dûment justifiée par le Conseil d'Administration mais sous réserve d'une validation par un vote de l'Assemblée Générale.

Les règles et conditions de radiation ou d'exclusion sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 5.3 – L'exclusion des Membres Correspondants ou Membres d'Honneur peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents ou représentés, sur proposition d'au moins deux administrateurs.

ARTICLE 6 – RESSOURCES ET DEPENSES

Article 6.1 – Les ressources du Syndicat se composent :

- ♦ Des cotisations des Membres,
- ♦ Des droits d'entrée des nouveaux Membres,
- ♦ Des contributions des Membres à une action décidée par le Conseil d'Administration,
- ♦ Des dons, legs et subventions,
- ♦ Des insertions publicitaires dans les documents publiés par le Syndicat,
- ♦ Des revenus de biens mobiliers ou immobiliers que le Syndicat peut acquérir ou gérer conformément à la loi,
- ♦ Des recettes provenant de prestations de services, notamment de formation, autorisées par le Code du Travail ou de manifestations conformes à l'objet du Syndicat,
- ♦ Des recettes provenant de la facturation des documents publiés par le Syndicat.

Article 6.2 : Les cotisations et droits d'entrée pour les Membres Actifs et Associés, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres Correspondants et Membres d'Honneur payent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6.3 : Les dépenses du Syndicat comprennent les frais généraux, les frais de fonctionnement et les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration qui délibère chaque année sur le budget et délivre les autorisations correspondantes.

ARTICLE 7 – MOYENS D'ACTION

Le Syndicat se dote, sur décision du Conseil d'Administration, de tous les moyens nécessaires à son objet, en particulier :

- ♦ Tous moyens de communication, notamment par les prises de position et signalements auprès des Pouvoirs Publics, des Organismes de Prévention, des médias et des publics concernés ;
- ♦ Tous documents, brochures ou magazines ;
- ♦ Toutes manifestations ou réunions correspondant à son objet ;
- ♦ Tous moyens de collecte, d'analyse et de diffusion des informations correspondant à son objet ;
- ♦ Toute participation à des commissions spécialisées de normalisation, de certification, de réflexion, ou autre ;
- ♦ Toute action contentieuse ou en justice nécessaire.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

Une comptabilité par recettes et dépenses sera tenue à jour. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice s'est terminé le 31 décembre 2005. L'exercice du syndicat se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le SYRTA était administré par un Conseil d'Administration constitué de neuf Membres à la date de création du Syndicat. Ces membres du premier Conseil d'Administration sont les signataires des Statuts de création du SYRTA.

Au-delà de sa configuration de création, le Conseil d'Administration est composé, hors membres d'honneur, d'au moins 6 membres, d'au plus 15 membres, selon une proportion maximale d'un tiers d'administrateurs issus des Collèges de Membres Associés (1 membre maximum par collège) et un minimum de 2/3 d'administrateurs issus du Collège des Membres Actifs.

Les membres d'honneur peuvent proposer leur candidature et être élus par l'Assemblée Générale à siéger en tant qu'administrateurs, dans la limite de 2 membres d'honneur maximum, portant ainsi le nombre d'administrateurs total de 8 minimum à 17 maximum.

Les candidatures doivent parvenir au syndicat au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale.

Le Bureau vérifie l'éligibilité et présente au Conseil d'Administration les candidats en nombre égal ou supérieur au nombre de postes à pourvoir selon les règles suivantes :

- Pour les administrateurs représentant les « Membres Actifs » : le Bureau procède lors de l'invitation à l'Assemblée Générale chargée de l'élection à un appel à candidatures parmi les Membres Actifs. Ces Candidats sont éligibles en Assemblée Générale par les Membres Actifs présents ou représentés (une société = une voix) ;
- Pour les Administrateurs représentant les Collèges de « Membres Associés » : les Collèges dûment constitués élisent en leur sein à la majorité simple un représentant unique pour le Collège qui est proposé au Bureau. Ces candidats sont éligibles en Assemblée Générale par les Membres Actifs et Associés présents ou représentés (une société = une voix) ;
- Pour les Administrateurs issus de la catégorie des Membres d'honneur : ces candidats sont éligibles en Assemblée Générale par les Membres actifs.

Chaque Administrateur Membre Actif et membre d'honneur candidat est élu par les Membres Actifs du SYRTA présents ou représentés (une société = une voix) en Assemblée Générale sous réserve d'obtenir un minimum de trois voix et dans l'ordre de priorité du plus grand nombre de voix obtenues.

Chaque Administrateur Membre Associé est élu par l'ensemble des Membres Actifs et Associés présents ou représentés (une société = une voix) à l'Assemblée Générale sous réserve d'obtenir un minimum de trois voix et dans l'ordre de priorité du plus grand nombre de voix obtenues.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les deux exercices, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, et au cours de l'Assemblée Générale d'approbation dudit exercice comptable.

Une décision du Conseil d'Administration n'est valable que si un quorum de cinq Administrateurs présents ou représentés est atteint.

Les décisions du Conseil d'Administration sont votées à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé. En cas de nouvelle égalité, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est organisée, au cours de laquelle il est de nouveau procédé au vote, selon les modalités de la réunion précédente. En cas d'égalité lors du troisième vote, la voix du Président est prépondérante.

Les modifications des Statuts du Syndicat doivent être approuvées par le Conseil d'Administration avec une majorité qualifiée des deux tiers, avant d'être proposées au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications de la Charte de Déontologie doivent être approuvées à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés lors de la première réunion du Conseil d'Administration. En cas d'absence de consensus dégagé lors de la première réunion, une nouvelle réunion doit être convoquée, au cours de laquelle les modifications proposées peuvent être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés.

Les Administrateurs sont des mandataires sociaux de leur Entreprise. A défaut, ils disposent d'un pouvoir d'un mandataire social pour engager leur Entreprise sur les décisions du Conseil d'Administration du SYRTA.

Le mandat d'un Administrateur prend fin lorsque cesse son appartenance à la Société dont il était salarié ou mandataire au moment de son élection. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, la première Assemblée Générale Ordinaire suivant cette vacance élit un nouvel Administrateur sur proposition du Bureau, pour la durée restant du mandat.

Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement, la gestion et la mise en œuvre des activités du Syndicat. A ce titre, il accomplit tous actes de gestion dans la limite de l'objet du Syndicat. Sur demande des parties, il peut intervenir comme conciliateur ou comme arbitre – statuant en amiable compositeur - dans les différends entre les Membres du Syndicat ou médiateur dans les litiges avec des tiers.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié des Administrateurs au moins et au minimum trois fois par an, dont une fois chaque semestre.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur dans la limite d'un pouvoir par Administrateur présent.

Le Conseil d'Administration peut décider de tenir ses réunions en présence de l'ensemble des Membres. Ceux-ci peuvent alors participer aux débats avec voix consultative.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 10 – LE PRÉSIDENT

Le Président est un représentant de membre actif, élu par le Conseil d'Administration en son sein, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, pour une durée de 2 ans. Il est rééligible deux fois.

Il représente le Syndicat en toutes circonstances, y compris en justice, auprès des Pouvoirs Publics et des tiers.

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il préside leurs séances et en dirige les débats et travaux.

Le Président ordonne les dépenses. Il gère, avec le Trésorier, les fonds du Syndicat. Il doit cependant obtenir une autorisation préalable du Conseil d'Administration pour certains actes : emprunts, aliénations ou acquisitions d'immeubles, Conventions Collectives, participations à des organismes au nom du Syndicat, embauche de personnel.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents ou au Trésorier.

La cessation de fonction d'Administrateur entraîne la cessation de celle de Président.

Le Président peut être démis de ses fonctions par un vote de défiance de l'Assemblée Générale réunissant une majorité qualifiée des trois quarts des Membres Actifs, présents ou représentés, sur une proposition de cinq Membres Actifs au moins.

ARTICLE 11 – LES VICE-PRÉSIDENTS

Le ou les Vice-Présidents – deux au maximum - sont élus par le Conseil d'Administration en son sein, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois.

Les Vice-Présidents assument les responsabilités du Président en cas d'absence ou d'indisponibilité selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration. Par ailleurs, le Président peut, à tout moment, leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions.

ARTICLE 12 – LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est élu par le Conseil d'Administration en son sein, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, pour une durée de 2 ans. Il est rééligible deux fois.

Le Secrétaire assiste le Président dans ses fonctions. Il tient note de toutes les pièces de correspondance, procède aux convocations, rédige les délibérations et décisions du Conseil d'Administration, les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et ceux des Bureaux et des Assemblées Générales.

La fonction de Secrétaire peut être exercée par une personne physique ou morale extérieure au Syndicat.

ARTICLE 13 – LE TRÉSORIER

Le Trésorier est élu par le Conseil d'Administration en son sein, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, pour une durée de 2 ans. Il est rééligible deux fois.

Le Trésorier est le dépositaire des fonds du Syndicat.

Il s'assure du recouvrement des cotisations et a la charge de toutes les opérations de gestion des biens.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président, du ou des Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire, s'il est membre du syndicat.

Les Présidents des Commissions Permanentes, et un représentant de chaque Collège des Membres Associés ainsi qu'un représentant du Conseil de Déontologie peuvent être invités à participer au Bureau.

Le Bureau dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration. Il agit pour le compte du Syndicat.

Le Président du Syndicat peut convoquer aux réunions du Bureau toutes les personnes dont il jugera la présence nécessaire, avec voix consultative.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président, en principe au siège du Syndicat.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 15 – LE CONSEIL DE DÉONTOLOGIE

Le Conseil d'Administration du SYRTA désigne les Membres de son Conseil de Déontologie, composé de 3 personnes physiques au moins, 6 au plus, issues d'entreprises Membres Actifs, Associés ou d'honneur du SYRTA, reconnues pour leur compétence et leur éthique professionnelle. La durée de ce mandat correspond à celui du Conseil d'Administration en exercice.

Il peut être rajouté des nouveaux Membres à tout moment de l'exercice sur décision du Conseil d'Administration, et, ce, dans la limite des 6 places disponibles.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil de Déontologie par démission, indisponibilité ou décision du Conseil d'Administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Dans le cas où le Conseil de Déontologie n'a pas été désigné par le Conseil d'Administration, le Bureau exerce la fonction de Conseil de Déontologie.

Les Membres du Conseil de Déontologie élisent leur Président en leur sein, en procédant à un vote nominal à deux tours, à la majorité simple. Le Président sortant dispose d'une voix arbitrale en cas d'égalité lors de l'élection de son successeur. Cette voix arbitrale est exercée par le Président du Conseil d'Administration, qu'il soit ou non-Membre du Conseil de Déontologie, si le Président sortant du Conseil de Déontologie est indisponible.

Le Conseil de Déontologie examine et propose toute mesure d'amélioration qu'il juge nécessaire dans le cadre de ses prérogatives.

Le Conseil de Déontologie a en charge l'examen préalable des demandes d'adhésion au SYRTA et émet un avis pour décision du Conseil d'Administration.

Il a en charge l'instruction des dossiers des Membres ayant fait l'objet d'une plainte ou d'une réclamation au regard de leurs engagements pris au SYRTA.

Il est en charge du suivi et du contenu de la Charte de Déontologie, en fonction des évolutions techniques et réglementaires. Les modifications de la Charte proposées par le Conseil de Déontologie doivent être adoptées par le Conseil d'Administration qui les fait ensuite ratifier par un vote de l'Assemblée Générale. Elles deviennent alors applicables.

ARTICLE 16 – COMMISSIONS

Des Commissions permanentes ou temporaires peuvent être créées pour les besoins du SYRTA comme, par exemple : Commission Technique et Règlementaire, Commission Communication, Commission de Convention Collective, Commission Formation, etc. Qu'elles soient permanentes ou temporaires, elles sont constituées, modifiées ou dissoutes par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations et engagement vis-à-vis du Syndicat à la date de sa tenue.

Seuls les membres actifs et membres d'honneur disposent d'un droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception de l'élection des administrateurs issus des Collèges de membres associés, à laquelle participe l'ensemble des membres associés à jour de leurs cotisations et engagement vis-à-vis du Syndicat à la date de sa tenue. Les autres catégories de membres disposent, en dehors de cette élection, d'une voix consultative.

Le Syndicat tient une Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Une convocation, fixant la date de l'Assemblée Générale annuelle et l'ordre du jour, est adressée à l'ensemble des Membres du Syndicat, 15 jours au moins à l'avance.

Les autres Assemblées Générales Ordinaires pourront n'être convoquées qu'une semaine à l'avance.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, un compte-rendu des opérations de l'année, l'approbation des comptes et du bilan présentés par le Trésorier et le rapport moral du Président sont débattus et approuvés. L'Assemblée Générale annuelle approuve les éventuels droits d'entrée et le montant des cotisations pour l'année civile à venir, préalablement proposés par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut être réunie à chaque fois que le Conseil d'Administration juge qu'une consultation générale des Membres est nécessaire et sur demande de la moitié au moins des Membres Actifs du Syndicat.

Pour être adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations doivent être approuvées par la majorité simple des Membres Actifs, présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie pour approuver les modifications de la Charte de Déontologie proposées par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, la majorité qualifiée des deux tiers des Membres présents ou représentés est requise.

En Assemblée Générale, seuls disposent d'une voix les Membres Actifs à jour de paiement de leurs cotisations et factures dues au Syndicat.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations et engagement vis-à-vis du Syndicat à la date de sa tenue.

Seuls les membres actifs et membres d'honneur disposent d'un droit de vote en Assemblée Générale Extraordinaire s'ils sont à jour de leurs cotisations et engagement vis-à-vis du Syndicat à la date de sa tenue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour traiter des questions de modification des statuts ou procéder à la dissolution du Syndicat.

Le Conseil d'Administration convoquera une telle assemblée quinze jours au moins à l'avance, en précisant l'ordre du jour et les résolutions à adopter.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des Membres Actifs sont présents ou représentés.

Une décision ne peut être adoptée que si elle a l'approbation des trois quarts des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Une Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la dissolution du Syndicat sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des Membres Actifs.

En cas de dissolution du Syndicat, l'actif social sera versé soit à une association de bienfaisance, soit à un autre organisme syndical : le choix sera fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de passif social, celui-ci devra être couvert par les Membres Actifs et les Membres Associés au prorata de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents Statuts.

ARTICLE 21 - FORMALITÉS DE DÉCLARATIONS ET DE PUBLICATIONS.

Le Secrétaire est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi.

SYNDICAT DU RETRAIT

ET DU TRAITEMENT DE L'AMIANTE

ET DES AUTRES POLLUANTS

SYRTA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur du SYRTA a pour objet de fixer les modalités d'application des Statuts du Syndicat. Il est approuvé par le Conseil d'Administration du SYRTA.

ARTICLE 2 – CHARTE DE DÉONTOLOGIE DU SYRTA

La Charte de Déontologie du SYRTA est annexée aux Statuts du SYRTA. A la création du Syndicat, elle est approuvée par le Conseil d'Administration. Elle est ensuite modifiable sur proposition du Conseil de Déontologie et acceptée par le Conseil d'Administration.

Son contrôle d'application est réalisé par le Conseil de Déontologie. Celui-ci instruit toute indication de manquement qui lui parvient par écrit, en provenance de toute source, en particulier d'un Membre du Syndicat, d'un autre professionnel de la filière non Membre du Syndicat, d'un donneur d'ordre, de salariés d'un Membre, d'un Organisme de Prévention, d'un service de l'Etat chargé de la Santé et de la Sécurité des travailleurs ou de l'Environnement, ou bien encore d'un organisme d'information, d'une association du public, etc...

Cette instruction consiste, au minimum :

- ♦ Dans l'examen de l'indication de manquement déposée et la validation de sa recevabilité (fond et forme) ;
- ♦ Dans l'audition à huis clos du Membre concerné, auquel il a été préalablement transmis le dossier de l'indication de manquement déposée à son encontre ;
- ♦ Dans l'établissement d'une fiche de synthèse des engagements de correctif proposés par le Membre et de suivi de leur application approuvés par le Conseil de Déontologie, pour le cas où le manquement serait avéré ;
- ♦ En cas de non respect de ces engagements de correctif ou de refus du Membre d'en proposer, dans la transmission du dossier au Conseil d'Administration, avec avis du Conseil de Déontologie, pour décision.

Le dossier de réclamation ne devient public que si le Conseil d'Administration le décide.

ARTICLE 3 – RÈGLES D'ADMISSION AU SEIN DU SYNDICAT

La candidature d'une personne morale ou physique fait l'objet d'un dossier de candidature, avec acceptation formelle des engagements et des règles décidées par le Conseil d'Administration.

Elle est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Ce dossier de candidature est transmis au Conseil de Déontologie, qui l'examine et le propose, accompagné de ses remarques, réserves et avis, au Conseil d'Administration qui décide dans un délai de trois mois maximum.

Le refus d'une candidature doit être justifié par le Conseil d'Administration au regard des engagements et règles qui régissent le Syndicat.

Le fait de présenter une candidature et d'être admis vaut acceptation formelle de la procédure de radiation et donc renoncement à tout recours concernant l'application de l'article 4 ci-après.

Le dossier de demande d'adhésion au SYRTA peut être déposé et examiné en période de pré-qualification, l'adhésion n'étant effective qu'à l'obtention de la qualification probatoire.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE RADIATION DU SYNDICAT

En dehors d'une démission signifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au Président, seul le Conseil d'Administration peut décider de la radiation d'un Membre.

La radiation pour non respect des engagements financiers à l'égard du Syndicat est prononcée lorsque la procédure de recouvrement est achevée (une relance par fax avec copie de facture et demande de règlement sous 30 jours, un courrier préalable à la radiation en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, avec copie de facture et demande de règlement sous 8 jours).

La radiation pour non respect de la Charte de Déontologie intervient de la manière suivante :

- ♦ Le Conseil de Déontologie est saisi ;
- ♦ Il convoque le Membre à huis clos pour examiner la réclamation et entendre ses arguments, en présence de deux professionnels de son Collège d'appartenance, désignés par ce Collège ;
- ♦ Il détermine si besoin des actions correctives à entreprendre et un délai d'exécution ; celui-ci ne peut excéder six mois ;
- ♦ Si le Membre refuse d'engager les actions correctives ou ne peut apporter la preuve de leur exécution dans le délai imparti, le Conseil de Déontologie présente le dossier de demande de radiation au Conseil d'Administration, qui vote la radiation ou le maintien en le justifiant ;
- ♦ Bien entendu, si le Membre concerné est Administrateur, il ne pourra participer au vote du Conseil d'Administration. La radiation prendra effet à réception de sa notification au Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification s'effectuera au plus tard 15 jours après la réunion du Conseil d'Administration.

-III- COTISATIONS

COTISATIONS AU SYRTA FIXEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2022

Par décision du Conseil d'Administration, le SYRTA ne perçoit plus de droit d'entrée. La contribution annuelle des membres, actifs ou associés, est composée de :

- La cotisation annuelle ;
- Le montant de chaque insertion obligatoire de la société dans le tiré à part du « Cahier Pro » d'Exigence Amiante (magazine édité à raison de 2 numéros l'an environ), ce cahier étant réservé aux adhérents par décision du Conseil d'Administration, en contrepartie de quoi les non adhérents ne peuvent y être annonceurs. Cette insertion d'1/4 de page est facturée selon la grille de tarification ci-après.
- Les services complémentaires (formation, etc.) font l'objet de facturations particulières.

Merci de cocher votre la case correspondant à votre statut Actif ou Associé et votre chiffre d'affaires amiante ↓

Membres actifs	Société dont le chiffre d'affaires amiante et autres polluants (CA) réalisé en N-1 est :	Cotisation	Exigence amiante HT
		HT 2022	15 % de la cotisation
Tarif "découverte" - Entrée en 2022	CA inférieur à 300.000 €	400,00 €	Offert
T0A	CA inférieur à 300.000 €	897,00 €	134,00 €
T1A	CA compris entre 300.001 et 700.000 €	1 795,00 €	269,00 €
T2.1 A	CA compris entre 700.001 et 1 M€	2 244,00 €	336,00 €
T2.2 A	CA compris entre 1 M€ et 3 M€	2 692,00 €	403,00 €
T2.3 A	CA compris entre 3 M€ et 6 M€	3 141,00 €	471,00 €
T2.4 A	CA compris entre 6 M€ et 9 M€	3 590,00 €	538,00 €
T3A	CA compris entre 9 M€ et 10 M€	5 049,00 €	757,00 €
T4A	CA supérieur à 10 M€	6 120,00 €	918,00 €

Membres associés	Société dont le chiffre d'affaires amiante et autres polluants (CA) réalisé en N-1 est :	Cotisation	Exigence amiante HT
		HT 2022	15 % de la cotisation
Tarif "découverte" - Entrée en 2022	CA inférieur à 300.000 €	400,00 €	Offert
T0B	CA inférieur à 300.000 €	459,00 €	68,00 €
T1B	CA compris entre 300.001 et 700.000 €	918,00 €	137,00 €
T2.1 B	CA compris entre 700.001 et 1 M€	1 254,00 €	188,00 €
T2.2 B	CA compris entre 1 M€ et 3 M€	1 591,00 €	238,00 €
T2.3 B	CA compris entre 3 M€ et 6 M€	1 927,00 €	289,00 €
T2.4 B	CA compris entre 6 M€ et 9 M€	2 264,00 €	339,00 €
T3B	CA compris entre 9 M€ et 10 M€	2 601,00 €	390,00 €
T4B	CA supérieur à 10 M€	3 570,00 €	535,00 €

Forfait

Membre associé : EURL, Société unipersonnelle – Tarif 1C	255,00 €	38,00 €
Membre d'Honneur	127,00 €	Offert

Pour toute adhésion demandée entre le 1er juillet et le 31 octobre de l'année, la facturation de la cotisation est proratisée à 50%.

Pour toute adhésion demandée après le 31 octobre de l'année, la facturation de la cotisation annuelle débutera l'année suivante.

Le montant des cotisations annuelles est révisable chaque semestre par le Conseil d'Administration.

Une société n'est inscrite dans la liste des membres qu'à réception des règlements des factures émises à son attention par le SYRTA.

Les cotisations annuelles sont dues à réception de facture A défaut, nous serions obligés de vous relancer et en tout état de cause dans un délai que le Conseil d'Administration a souhaité le plus court possible, soit quinze jours à compter de ladite relance, de suspendre votre appartenance au SYRTA, ainsi que tout accès aux prestations du SYRTA.

J'ai pris connaissance, dans le règlement intérieur, des conditions de cotisations pour l'exercice en cours page précédente. Je m'engage à régler les sommes dues au SYRTA dans le délai indiqué sur le message accompagnant la facture de levée de cotisations.

Date, signature et cachet :